

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du lundi 09 octobre 2023

Le lundi 09 octobre deux mil vingt-trois à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick CHARPENTIER, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 02 octobre 2023.

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Absents excusés

Étaient présents : Mesdames : Mmes DUBUT Marie-Thérèse, Céline KUZBINSKI, Lucette LAUNAY, Audrey GALOPIN et Messieurs Patrick CHARPENTIER, Olivier PELOTEAU, Jean-Paul GOMBAULT, Hervé LASNE, Arnaud HANSSE et Serge AMÉ

Le Maire propose au conseil municipal d'élire monsieur Hervé LASNE comme secrétaire de séance qui accepte ces fonctions.

- Approbation du compte rendu de la précédente réunion de Conseil Municipal du lundi mercredi 05 avril 2023.

- Compte-rendu par le maire des décisions prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales ci-dessous...

- Suite à l'étude de diagnostic amiante avant démolition, effectuée par l'entreprise Adexpertise pour un montant TTC 667.20 €, et la conclusion dudit rapport confirmant la présence d'amiante ; la toiture (avec amiante) de la maison en ruine sise 6, rue Sainte Radegonde a été démontée
- La réalisation des travaux rue de la Cavée, pour un montant HT 4 900 €
- Le colmatage des nids de poules pour un montant HT 468.00 €,
- La peinture de la porte de l'église a été faite par l'employé communal
- L'acquisition chez quincaillerie DUBOIS d'un désherbeur thermique (chariot, bouteille, flexible etc.) pour un montant 221.76 € HT.

- Ruine rue Sainte Radegonde. Monsieur le Maire, suggère au conseil Municipal qu'il est envisageable de vendre le terrain après la destruction de la maison. Ce terrain constructible, est de 375 M2 le prix de revient du M2 avec acquisition et après destruction est approximativement de 76.85 € le M2.

Un potentiel acquéreur s'est déjà manifesté pour en connaître le coût.

Monsieur Amé suggère de construire sur ce terrain un garage pour l'employé communal,

Monsieur Hansse, informe le conseil qu'il serait dommage de laisser place à la construction d'un garage à voitures, plutôt qu'à la construction. Monsieur Lasne suggère d'utiliser ce terrain pour les enfants.

Suite à ces échanges le conseil municipal autorise monsieur le maire et monsieur Lasne à mener les négociations avec les futurs acquéreurs.

Arrivée de Madame KUZBINSKI, 19h45

DELIBERATION : 2023-08

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET MATERIEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS ET SES COMMUNES MEMBRES (DANCY) DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE EAU.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, vu la délibération n°2019/157 du 14 novembre 2019 du conseil communautaire relative à la convention de mise à disposition du personnel et matériel entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans

01 janvier 2020. Il y a lieu de renouveler ladite convention en 2023.

Vu l'avis Favorable de la commission Eau en date du 11 janvier 2023 pour le renouvellement de la convention,

Vu l'avis favorable du Comité technique de l'EPCI

Vu la convention de mise à disposition présentée par l'ECPI

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services des communes et de la communauté de communes du Bonnevalais, il y a lieu de mettre à disposition de l'ECPI les services de la commune pour lui permettre d'exercer les missions dont la compétence lui a été transférée.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition.

Par conséquent, la Communauté de Communes reversera à la Commune en fonction des tâches affectées à la filière technique la somme de 3050 € et en fonction des tâches affectées à la filière administrative la somme de 610 €, total à percevoir 3 660€/an.

Après avoir pris connaissance de l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, les modalités ci-dessus et autorise la signature de la convention de mise à disposition de personnel et matériel dans le cadre de la compétence Eau exercée par l'EPCI.

DELIBERATION : 2023-09

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR.

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 01 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

DELIBERATION : 2023-10

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE, Faute de candidature concernant la nomination d'un référent, et par manque d'éléments probants relatifs à cette nomination, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité, d'ajourner la délibération.

DELIBERATION : 2023-11

OBJET : CREATION DE POSTE PERMANENT /RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la fin de contrat de l'agente en poste, il convient de recruter un(e) nouvel(le) secrétaire de mairie.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe, d'adjoint administratif principal de 2ème classe, et de rédacteur.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Compte tenu de l'opération de recrutement en date du 21/09/2023 n° 028230901193493 et de la déclaration de vacance d'emploi sur le portail de l'emploi public territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 01 janvier 2024, un emploi permanent de :
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (grade appartenant à la catégorie C)
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (grade appartenant à la catégorie C)
 - Rédacteur territoriale (grade appartenant à la catégorie B)

Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée de service afférente à l'emploi est de 16/35 heures par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : secrétariat de mairie.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

- ✓ Pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,

Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats devront alors justifier d'une expérience professionnelle de secrétaire de mairie

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe (grade appartenant à la catégorie C) sur la base de l'échelle C3,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe (grade appartenant à la catégorie C) sur la base de l'échelle C2.
- Rédacteur territoriale (grade appartenant à la catégorie B)

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 12ème échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION : 2023-12

OBJET : CREATION DE POSTE PERMANENT /RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE

Le Maire , rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu De la fin de contrat de l'agent en poste, il convient de recruter un(e) nouvel (le) agent technique ou de reconduire le contrat de l'agent actuel

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques de catégorie C.

Compte tenu de l'opération de recrutement en date du 16/10/2023 n° V 028231001222988001 et de la déclaration de vacance d'emploi sur le portail de l'emploi public territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 4) De créer, ou de reconduire à compter du 01 février 2024 un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C des adjoints techniques à raison de 15/35. Heures par semaine en raison de la fin de contrat de l'agent en poste.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ L'entretien des espaces verts de la commune, comprenant notamment l'entretien et la croissance des végétaux dans les surfaces en herbe et les allées, engazonnement, tonte, ramassage (herbes, feuilles, branchages, fleurs fanées, traitement et apport d'engrais, arrosage.
- ❖ Le fleurissement de la commune : préparation des sols, plantation, arrosage, binage
- ❖ L'entretien des arbres et arbustes : plantation, taille, désherbage, débroussaillage
- ❖ L'entretien du cimetière, désherbage, coupure et remise en eau des mares communales, nettoyage de l'accotement.
- ❖ Entretien de la voirie : salage, déneigement désherbage, nettoyage des caniveaux.
- ❖ Entretien des bâtiments communaux, petits travaux de peinture maçonnerie, électricité.
- ❖ Effectuer la maintenance préventive/curative du premier niveau des équipements

- 1) La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats devront alors justifier d'une expérience professionnelle de d'adjoint technique

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des :

- Adjoint technique appartenant à la catégorie C du premier échelon sur la base de l'échelle C1,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

- 5) D'autoriser le Maire :

- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

6) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION : 2023-13

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET/OU DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Monsieur le Maire expose que le projet de première tranche de travaux, relative à la restauration de 2 vitraux de l'église :

les baies nord 3 et 5 du transept de la nef de l'église Saint André, dont le coût prévisionnel s'élève à 17 417.38 € HT 20 900 € TTC, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'arrêter le projet de première tranche de réfection des vitraux de l'église.

Sollicite une subvention à hauteur de 80 % au titre de la DETR, ou, de la DSIL

Arrête plan de financement de cette opération 0 :

Coût des travaux HT	17 417.38 €
Subvention DETR/DSIL 80 %	13 933.90 €
Autofinancement	3 483.48 €

Autorise la constitution du dossier de demande de subvention relatif à ce projet d'investissement

DELIBERATION : 2023-14

OBJET : POINT URBANISME ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (loi ZAN)

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN) fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite « Climat et résilience »).

1. Constat et définitions

Chaque année, la France perd 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous la pression des activités humaines.

L'artificialisation des sols consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport.

Afin de préciser cette notion d'artificialisation des sols, la loi « Climat et résilience » a donné les définitions suivantes (art. L 101-2-1 du code de l'urbanisme) :

- l'artificialisation est définie comme étant l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ; - la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ; - l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ; - la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la

création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (art. 194 de la loi Climat et résilience).

Ces définitions sont complétées par le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 qui précise les surfaces considérées comme artificialisées et celles considérées comme non artificialisées.

2. Objectifs

L'article 191 de la loi « Climat et résilience » a fixé un double objectif :

- diviser par deux, au niveau national, le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente (et de le faire passer ainsi de 250 000 - rythme de 2011 à 2021 - à 125 000 hectares) ; -
- atteindre d'ici à 2050 zéro artificialisation nette, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées.

3. Apports de la loi du 20 juillet 2023

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 prévoit notamment :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux : soit jusqu'au 22 novembre 2024 pour les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), jusqu'au 22 février 2027 pour les SCOT et jusqu'au 22 février 2028 pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) ; -

de nouveaux outils à disposition des maires pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation : comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi afin que celui-ci soit permis en cas de renaturation, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031 ; - la création d'une « garantie rurale » d'un hectare au profit de toutes les communes, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

Une majoration est proposée, à hauteur de 0,5 hectare par commune déléguée au sein d'une commune nouvelle tout en plafonnant cette majoration à 2 hectares ; - dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, prisons, futurs réacteurs nucléaires...) pour l'ensemble du pays, dont « 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031 ». Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition ; - l'institution d'une « commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols », qui pourra être saisie à la demande de la région en cas de désaccord sur la liste des grands projets ; - une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN, qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité délibère et décide, après avoir pris connaissance de l'exposé de monsieur le Maire, de l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme, ou d'une carte d'une communale, ou en accord avec la Communauté de Communes du Bonnevalais et/ou avec les autres communes intéressées, de se doter d'un PLUiH, en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnementale, il importe que la commune réfléchisse sur les orientations en matière : d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir

clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal, voir intercommunal, conformément aux articles L 153-8 et suivants 153-1 et suivants du code de l'urbanisme

Point sur les travaux :

Le cimetière : La subvention au titre du FDI a été accordée, dans un premier temps et à titre d'expérimentation il faut continuer à entretenir les allées du cimetière avec le bruleur récemment acquis, voire éventuellement mettre en pelouse.

Eglise, les travaux de restauration des 2 vitraux sont prévus pour 2024, un courrier en date du 12 octobre 2023 nous informe qu'une subvention à hauteur de 5 525 € a été accordée, soit 30 % du montant HT de 17 417.38 €

La salle communale : l'électricité est à revoir, car il y a encore des fusibles à cartouches, vérifier le bloc de sécurité, il faut également prévoir des travaux concernant les marches d'accès à la salle, une demande de subvention sera faite lorsque le chiffrage des travaux sera effectué.

Le Repas des Aînés est prévu le midi du samedi 18 novembre 2023, le traiteur sera monsieur Thurin. Prévoir la location de tables rondes, la vaisselle, et les serviettes de table etc. Sont conviés à titre gracieux : les anciens de la Commune, les membres du Conseil Municipal, les Sapeurs-Pompiers, et le personnel communal.

Monsieur Lasne demande s'il est prévu quelque chose, un colis ou un bon, pour ceux qui sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Monsieur le Maire donne la parole à madame Céline Kuzbinski, concernant les fêtes de fin d'année. Madame Kuzbinski informe le conseil municipal que la chorale Sainte Cécile propose de se produire dans l'église de Dancy le samedi 16 décembre 2023 à 18 heures. La commune fera un don à la chorale pour cette prestation.

11 novembre 2023, la commémoration est prévue à 9h45. Un courrier d'invitation sera fait pour le militaire monsieur Roméro, également pour le chef de corps des sapeurs-pompiers, et distribution d'un courrier d'invitation à la commémoration dans les boîtes aux lettres de la population.

Informations et questions diverses

Monsieur le maire, informe le conseil que la commune de Dancy a été retenue pour la tournée de reconnaissance thermographique.

Communauté de communes du Bonnevalais, on reste dans l'attente d'information.

SIRP : réorganisation du personnel, ATSEM, cantine, d'autres perspectives sont à explorer.

Monsieur Amé informe qu'il y a des fossés à curer dont celui de la Cavée, une borne sur le trottoir est à faire retirer.

Séance levée 21h20

Le Maire
Patrick CHARPENTIER

La secrétaire de séance
Hervé LASNE